

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES VERSEMENTS POUR
LES COMPTES DE TAXES FONCIÈRES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire apporter des modifications au nombre de versements de taxes foncières ;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 septembre 2008 par Monsieur Ghislain Dionne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislain Dionne **appuyé par** Denise Lévesque et résolu unanimement que soit adopté par les présentes un règlement portant le numéro 2008-134 ordonnant et statuant ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300,00 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 3

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

ARTICLE 4

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieure au 90^{ième} jour de la première échéance mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5

L'échéance du troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieure au 90^{ième} jour qui suit la date d'éligibilité du second versement mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 7

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicables au compte de taxes s'appliquent alors au solde.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi en date du 1^{er} janvier 2009.

Gilles Bois, maire

Constance Gagné, sec. trés.